

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

*- G. Wacchi
Copie xD
JND*

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 3 JUL. 2009

000680



Monsieur le Contrôleur général,

Le 8 avril 2009, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le rapport de la visite du centre de rétention administrative (CRA) de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine) qui a été effectuée les 4 et 5 février dernier par quatre contrôleurs délégués au titre de l'article 2 du décret du 12 mars 2008. Vous demandez que vous soient communiquées les observations qu'il appelle de la part du ministère chargé de l'immigration.

La lecture de ce rapport appelle de ma part les observations suivantes.

Tout d'abord, vous relevez que le matériel d'écriture est interdit en zone de rétention et que cela vous paraît exagéré au regard d'un impératif de sécurité. Je partage votre approche. Comme je vous l'ai indiqué dans ma réponse du 26 mars 2009 concernant le CRA d'Oissel (Seine-Maritime), une harmonisation me semble devoir être réalisée, par voie de circulaire, sur la question des objets autorisés ou devant faire l'objet d'un retrait à l'arrivée du retenu. Mes services la préparent.

S'agissant de l'affichage dans la cour du centre de rétention des mouvements de personnes, vous déplorez le manque de respect de la confidentialité de la situation de chacun. Je vais demander au préfet d'Ille-et-Vilaine de faire cesser cette pratique et de veiller à ce que chaque retenu soit informé individuellement des déplacements prévus le concernant.

A propos de l'inscription sur un registre spécifique du passage d'un retenu dans un local de mise à l'écart, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 2 mai 2006, l'inscription se fait sur le registre de rétention. Selon les informations dont je dispose, un certain nombre de centres de rétention administrative tient, par dérogation, un registre à part. Je veillerai à clarifier et harmoniser cette question.

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

Concernant l'hospitalisation sous contrainte en psychiatrie, il vous apparaît dérogatoire au principe actuellement en vigueur que le chef de centre agisse en qualité de tiers. Selon les dispositions de la loi du 27 juin 1990, la décision d'hospitalisation d'office, sur la base des dispositions des articles L. 342 à L. 349, est prononcée soit par le maire, soit par l'autorité préfectorale. Cependant, il est prévu par l'article L. 333 de ladite loi qu'une demande d'admission pour soins immédiats, accompagnée de certificats médicaux, puisse être présentée par un tiers, sans consentement de la personne, si le tiers agit dans l'intérêt de cette dernière. Il apparaît à la fois conforme aux textes et en rapport avec la finalité de protection provisoire que, dans le cas d'une personne placée en rétention administrative et sur la base du certificat médical établi par le médecin exerçant dans le centre en vertu de la convention passée entre l'Etat et l'établissement public hospitalier local, le chef de centre responsable de l'ordre et de la sécurité puisse formuler une telle demande « à titre exceptionnel et au regard d'un péril imminent ».

En dernier lieu, vous évoquez l'absence de procédure claire pour l'admission au séjour des étrangers pour raisons médicales. La circulaire n° 99/677 DPM/DH/DLPAJ/DEF/GEND du 7 décembre 1999, relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative, prévoit qu'un praticien hospitalier établit un rapport médical sur l'état de santé de la personne. Ce rapport doit indiquer le diagnostic de la pathologie en cours, le traitement éventuellement suivi, les perspectives d'évolution et la possibilité de traitement dans le pays de renvoi. Il est adressé au médecin inspecteur de santé publique du département dans lequel est situé le centre de rétention administrative afin qu'il émette un avis le plus rapidement possible, sur la base duquel le préfet prendra sa décision. Les demandes d'admission au séjour pour recevoir des soins, formulées par des étrangers placés en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire sont relativement peu fréquentes mais peuvent présenter un caractère dilatoire. En 2008, le centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande a adressé dix demandes aux services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Une seule s'est traduite par une admission au séjour au titre d'étranger malade. Je peux cependant rappeler par note le dispositif de la circulaire de 1999 à l'ensemble des services concernés lorsque cette situation se produit.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments bien cordiaux.

Pour le ministre et par délégation,
le Préfet, Directeur du cabinet



Christian DECHARRIERE